

Conditions générales de vente

RnP Vision

La société RnP Vision (ci-après « l'entreprise ») est spécialisée dans le traitement et la gestion des données de réseaux secs et humides, de la voirie et leur restitution sous diverses formes.

Elle propose à ses clients professionnels et organismes publics un ensemble de solutions et d'outils d'aide à la décision, sans que cette liste ne soit limitative : développement de modules SAAS , traitement de données géographiques, formation.

Les clients de L'ENTREPRISE peuvent souscrire un abonnement à la plateforme de RnP Vision accessible sur le site Internet www.rnpvision.com.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent sans restriction ni réserve à toute commande de prestations passée auprès de L'ENTREPRISE par un client professionnel et organisme public (ci-après le « Client ») ainsi qu'à la souscription de l'abonnement à la plateforme RnP Vision.

Toute condition contraire opposée par le Client sera, à défaut d'une acceptation préalable et écrite de L'ENTREPRISE, inopposable à ce dernier, et ce quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

L'ENTREPRISE se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV. Les CGV applicables au Client sont celles en vigueur au jour de sa commande, soit celles communiquées par L'ENTREPRISE avec son devis ou présentes sur le site Internet www.rnpvision.com au moment de la souscription de l'abonnement à la plateforme RnP VISION, de l'abonnement à la plateforme en mode SaaS RnP Vision ou de la prestation de service.

Le fait pour L'ENTREPRISE ou le Client de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGV ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative à l'avenir.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 2 – COMMANDE – ABONNEMENT

2.1 Prestations sur devis

Sur simple demande du Client, L'ENTREPRISE établit un devis gratuit valable trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'envoi, sauf mention contraire dans le devis, la date figurant au devis faisant foi.

L'ENTREPRISE se réserve le droit de refuser toute demande qu'il estime contraire à la réglementation applicable et du code pénal, ou en cas de risques de mise en danger ou de sécurité des biens et personnes.

Le contrat est réputé valablement formé entre L'ENTREPRISE et le Client dès réception par L'ENTREPRISE du devis et des CGV dûment datés et signés par le Client sans réserve, revêtus de son cachet et de la mention « Bon pour accord », ainsi que, le cas échéant, du montant intégral de la commande ou de l'acompte conformément à l'article « CONDITIONS DE PAIEMENT » ci-après.

Le devis forme avec les CGV le contrat conclu entre L'ENTREPRISE et le Client.

Aucune annulation de commande pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, n'est prise en compte par L'ENTREPRISE.

Toute prestation complémentaire réalisée à la demande du Client et ne figurant pas sur le devis initial fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

2.2 Abonnement à la plateforme RNP VISION

La souscription se fait en ligne sur le site Internet www.rnpvision.com ou par demande par mail à contact@rnpvision.com, après acceptation expresse par le Client des CGV et des conditions générales d'utilisation de la plateforme.

ARTICLE 3 – PRIX

Les prestations sont fournies au prix indiqué au devis établi par L'ENTREPRISE et acceptées par le Client. L'abonnement à la plateforme RnP Vision est proposé au tarif en vigueur le jour de la souscription en ligne. Les prix sont exprimés en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Le prix de l'abonnement sera révisé annuellement selon une formule qui prend en compte l'indice Syntec :

- $P_n = P_0 \times (I_n / I_0)$
- $P_n = \text{prix après révision},$
- $P_0 = \text{prix avant révision},$
- $I_n = \text{indice de l'année de la commande initiale N*},$
- $I_0 = \text{indice de l'année de la commande initiale N-1**}$

* I_n = indice de l'année de maintenance connu au 01/01/N.

** I_0 = indice utilisé lors de la précédente révision ou, pour les acquisitions en cours d'année, l'indice retenu sera l'indice connu au 01/01 après la date d'achat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Prestations sur devis

L'ENTREPRISE se réserve le droit de demander soit le versement d'un acompte, soit le paiement intégral à la commande, notamment en cas de première commande d'un nouveau Client.

Dans l'hypothèse d'un paiement intégral à la commande, une facture proforma est émise par L'ENTREPRISE, la facture définitive intervenant au moment de la livraison.

A défaut de versement de l'acompte ou du paiement intégral par le Client dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture de L'ENTREPRISE, l'ENTREPRISE se réserve la possibilité de ne pas prendre la commande. Le montant de l'acompte est en tout état de cause stipulé au devis.

Sauf stipulation contraire mentionnée au devis, le solde restant dû, ou à défaut le paiement intégral de la commande, est à régler dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture de L'ENTREPRISE.

Aucun escompte n'est pratiqué par L'ENTREPRISE en cas de paiement anticipé.

L'ENTREPRISE accepte les moyens de paiement suivants : virement, chèque bancaire, mandat administratif.

4.2 Abonnement à la plateforme RnP VISION

Le paiement comptant s'effectue par virement au moment de la souscription de l'abonnement, par mandat administratif ou par virement bancaire , étant précisé que toute année commencée est dûe.

L'encaissement de la totalité du montant de l'abonnement est effectué par L'ENTREPRISE au moment de la validation de l'abonnement à la plateforme RnP Vision.

S'agissant de l'abonnement à la plateforme RnP Vision, le règlement est annuel, à chaque date anniversaire de la souscription.

4.3 Retard de paiement

Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds au profit de L'ENTREPRISE, c'est-à-dire le jour où le montant est crédité sur l'un des comptes de L'ENTREPRISE.

Pour les factures émises au Client en dehors des cas de versement d'un acompte ou du paiement intégral à la commande spécifiés à l'article 4.1, tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard, exigibles sans formalité ni mise en demeure préalable, et courant de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux pratiqué par la banque centrale européenne pour son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage.

Le Client en situation de retard de paiement est redevable, en plus des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement avancés par L'ENTREPRISE devaient dépasser ce montant, celui-ci est en droit de demander au Client une indemnisation complémentaire, sur présentation des justificatifs.

En cas de non-respect des conditions de paiement fixées ci-dessus, L'ENTREPRISE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la commande et/ou l'abonnement en cours, sans préjudice de tout autre recours. Les sommes le cas échéant versées par le Client à date seront de plein droit et définitivement acquises à L'ENTREPRISE à titre de dommages et intérêts, ou de provision sur dommages et intérêts en cas d'insuffisance des sommes ainsi conservées.

En outre, en cas de retard de paiement, la totalité des sommes dues deviendra de plein droit et immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Le Client s'interdit de prendre motif d'une réclamation contre L'ENTREPRISE pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie.

Toute réclamation faite au titre de la facturation doit être effectuée dans les quinze (15) jours de cette dernière. Au-delà, la facture est considérée comme irrévocablement acceptée dans son intégralité par le Client.

Pour tout Client de droit public, si une facture venue à échéance n'est pas réglée, même partiellement, des intérêts moratoires seront de plein droit appliqués et calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

ARTICLE 5 – ABONNEMENT A LA PLATEFORME RnP Vision

L'accès à la plateforme RnP Vision et son utilisation par le Client se font conformément aux conditions générales d'utilisation accessibles à tout moment sur le site Internet www.rnpvision.com.

L'abonnement à la plateforme RnP Vision est souscrit pour la durée sélectionnée au moment de l'abonnement (durée minimum d'un an). L'abonnement se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le respect d'un préavis minimal de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de l'abonnement, sauf mention contraire dans le devis.

Nonobstant les dispositions qui précédent, chaque partie peut mettre un terme à l'abonnement de façon anticipée, de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie commet un manquement à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, en ce compris celles stipulées aux conditions générales d'utilisation de la plateforme, sans y remédier dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par la partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception, et faisant état de l'intention de faire jouer la présente clause.

L'ENTREPRISE attire en outre l'attention du Client sur le droit de L'ENTREPRISE de suspendre son accès à la plateforme RnP Vision, tel que stipulé aux conditions générales d'utilisation de la plateforme.

En cas de résiliation anticipée de l'abonnement pour quelque motif que ce soit, le Client ne pourra prétendre au remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que L'ENTREPRISE serait en droit de réclamer au titre de cette résiliation anticipée.

En tout état de cause, les droits d'accès et d'utilisation du Client prennent fin de plein droit et immédiatement à la date de cessation de l'abonnement à la plateforme RnP Vision, qu'elle qu'en soit la raison.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'ENTREPRISE s'engage à exécuter les prestations conformément aux spécifications du devis, le cas échéant complété par le cahier des charges du Client, sous réserve de son acceptation préalable et écrite par L'ENTREPRISE, à l'exclusion de tout document émis unilatéralement par le Client.

Le Client a conscience que son implication et sa collaboration sont nécessaires à l'exécution des prestations.

A ce titre, le Client s'engage notamment :

- à décrire précisément ses besoins qui seront formalisés au sein du devis établi par L'ENTREPRISE ;
- à fournir dans les délais convenus, ou sur simple demande de L'ENTREPRISE, toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations ;
- à procéder dans les délais convenus et par écrit aux validations le cas échéant nécessaires à la poursuite de l'exécution des prestations par L'ENTREPRISE.

Le Client s'engage en outre à prendre toutes mesures permettant à L'ENTREPRISE d'exécuter les prestations commandées, conformément aux instructions qui lui auront été communiquées.

Sauf stipulation contraire, les délais d'exécution des prestations annoncés par L'ENTREPRISE sont donnés à titre indicatif. L'ENTREPRISE mettra néanmoins tout en œuvre pour respecter les délais annoncés et informera le Client de tout retard pris dans l'exécution des prestations commandées.

En tout état de cause, le Client ne pourra protester contre aucun retard d'exécution qui serait dû à un cas de force majeure tel que défini ci-après, à la défaillance d'un tiers, à un non-respect par le Client de ses obligations envers L'ENTREPRISE, notamment en matière de paiement, ou encore si L'ENTREPRISE n'a pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à l'exécution des prestations correspondantes.

La résiliation anticipée de l'abonnement dans les dispositions conformes à celles prévues à l'article 5 engage l'arrêt des prestations prévues au contrat (frais annuels pour Assistance / Maintenance annuelle / Hébergement) pour les années restantes à couvrir sur la durée prévue du contrat. Le Client ne pourra prétendre au remboursement des sommes déjà versées pour l'année en cours.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

7.1 L'ENTREPRISE s'engage à exécuter ses obligations en professionnel diligent et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Pour autant, il est expressément spécifié que L'ENTREPRISE n'est tenu que par une obligation de moyens et non de résultat pour l'ensemble de ses obligations à l'égard du Client.

7.2 Le Client reconnaît avoir reçu préalablement à sa commande et/ou à la souscription de l'abonnement, l'ensemble des informations relatives aux prestations proposées par L'ENTREPRISE et/ou aux fonctionnalités de la plateforme RnP Vision, lesquelles pourront à nouveau lui être communiquées par L'ENTREPRISE sur simple demande de sa part.

Le Client est dès lors seul responsable de l'adéquation des prestations et de l'abonnement à ses besoins, L'ENTREPRISE ne fournissant aucune garantie implicite ou explicite à ce titre.

7.3 L'ENTREPRISE n'est en outre pas tenu d'assumer les obligations légales et réglementaires du Client, y compris celles se rapportant aux prestations et à l'abonnement proposés par L'ENTREPRISE. Il appartient donc au Client de s'assurer du respect des lois et de la réglementation le concernant, sans pouvoir rechercher la responsabilité de L'ENTREPRISE.

7.4 La responsabilité de L'ENTREPRISE ne pourrait être engagée que s'il est établi que le dommage dénoncé résulte de sa propre faute et sous réserve qu'il existe un lien de causalité direct et certain entre la faute alléguée et le dommage subi par le Client.

Sont en conséquence expressément exclus du champ de la responsabilité de L'ENTREPRISE :

- les préjudices qui résulteraient des informations ou des documents communiqués par le Client aux fins d'exécution des prestations par L'ENTREPRISE (caractère imprécis, erroné ou incomplet) ;
- les préjudices qui résulteraient de la fourniture de services et/ou de produits par des tiers ;
- les préjudices indirects subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution par L'ENTREPRISE des prestations et/ou de l'accès du Client à la plateforme RnP Vision.

Par préjudices indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les pertes de gains ou de profits,
- perte de chance,
- dommages commerciaux,
- conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Client, nonobstant le fait que L'ENTREPRISE aurait été avertie de l'éventualité de leur survenance.

En tout état de cause la responsabilité de RnP Vision, en cas de dommages survenus au Client, pour quelque raison que ce soit et quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés, sera expressément limitée et ne pourra en aucun cas excéder le montant du devis en cause, ou de l'abonnement à la plateforme RnP Vision correspondant à la durée de l'engagement du Client à la date de survenance du dommage.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

L'ENTREPRISE et le Client ne sauraient être tenus responsables de la non-exécution de l'une quelconque de leurs obligations au titre des présentes en cas de force majeure.

Par force majeure, il faut entendre tous événements tels que ceux habituellement retenus par la loi et la jurisprudence françaises, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative : les conditions climatiques, le risque de mise en danger de la vie d'autrui, les décisions des autorités, la Covid-19 et les mesures prises par les autorités en réaction, toute épidémie, épizootie, pandémie, maladie contagieuse ou infectieuse à l'origine d'une épidémie, épizootie ou pandémie, qualifiée comme telle par l'OMS ou par les autorités publiques compétentes en la matière.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Le Client reconnaît et accepte expressément n'acquérir aucun droit de propriété, quel qu'en soit le fondement ou le contenu, sur les éléments communiqués par L'ENTREPRISE dans le cadre de la fourniture des prestations et/ou de l'abonnement aux plateformes de L'ENTREPRISE.

Tout élément, réalisé ou développé par L'ENTREPRISE dans le cadre de la commande du Client, de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, plans, notes techniques, dessins, maquettes, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, demeurent la propriété pleine et entière de L'ENTREPRISE, sauf mention contraire au devis.

Le Client s'interdit en conséquence toute exploitation des résultats des prestations à d'autres fins que personnelles.

Le Client s'interdit en outre toute reproduction et/ou représentation des marques et logos de L'ENTREPRISE sans son accord express, préalable et écrit.

9.2 Le Client autorise L'ENTREPRISE à faire état, exclusivement à titre de référence commerciale et à l'attention de ses prospects ou de sa clientèle, du nom et du logo du Client ainsi que du fait que ce dernier lui a fourni des prestations.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à considérer comme strictement confidentielles, et s'interdit en conséquence de divulguer, sans l'accord express, préalable et écrit de L'ENTREPRISE, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, les informations, documents et connaissances techniques appartenant à L'ENTREPRISE, notamment son savoir-faire, ses méthodes et procédés, ses modèles de données, auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de la fourniture des prestations (ci-après les « Informations Confidentielles »).

En particulier, le Client s'interdit toute divulgation d'Informations Confidentielles auprès de tiers dans le cadre de la fourniture de prestations concurrentes ou similaires à celles proposées par L'ENTREPRISE.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de la relation commerciale entre le Client et L'ENTREPRISE et pour une durée de dix (10) ans après sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Le Client n'est pas lié par les obligations de confidentialité ci-avant stipulées pour les seules Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du Client ;
- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de L'ENTREPRISE ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par L'ENTREPRISE.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Client s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication L'ENTREPRISE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUE & LIBERTÉS

En acceptant les CGV, le Client accepte la politique de confidentialité de L'ENTREPRISE décrivant les traitements réalisés sur ses données personnelles accessible sur www.rnpvision.com.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE – RESOLUTION DES LITIGES

Les présentes CGV ainsi que les relations qu'elles régissent sont soumises à la loi française.

En cas de litige, L'ENTREPRISE et le Client chercheront une solution amiable avant toute action judiciaire.

En cas d'échec de ces tentatives, tout différend concernant la formation, l'exécution, l'annulation ou la cessation d'une commande et/ou d'un abonnement, quelle qu'en soit la raison, sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'ENTREPRISE.

Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas d'appel en garantie, de référé, de pluralité d'instances ou de parties, ou de demande incidente, et sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent remettre en cause l'application de la présente clause.